

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec différents pays étrangers.....	668
DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de la France pour le Pérou.....	670
DÉCRET autorisant l'admission au timbrage de cartes-lettres non pliées.....	670
ARRÊTÉ concernant le timbrage des cartes-lettres.....	671
INSTRUCTION n° 305. — Suppression du minimum de 50 centimes fixé pour l'émission des mandats d'articles d'argent. — Droits à percevoir pour les mandats inférieurs à 1 franc ou composés de francs et de centimes.....	671
INSTRUCTION n° 306. — Suppression des comptes sommaires 51, 52, 51 bis et 52 bis des articles d'argent.....	672
INSTRUCTION n° 25. — Inscriptions de rentes déposées à la Caisse nationale d'épargne.....	674
DISTRIBUTION des plis émanant de la Caisse nationale d'épargne, service des remboursements.....	675
CONSERVATION par les receveurs des registres 4 et 10. — Mode de renvoi des avis d'émission périmés. — Signature des femmes mariées.....	676

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et corrections à divers documents de service.....	677
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	684
RAPPEL aux prescriptions de l'article 1214 de l'Instruction générale.....	687
COMPTES de séparation de gestion.....	687
PUBLICATIONS du bureau international des postes.....	687
DÉCISION ministérielle du 18 mars 1884 réglant les conditions de vente et de livraison des brochures de l'Instruction T.....	688
TIMBRAGE de cartes-lettres pour le compte du public.....	689
CORRESPONDANCES pour diverses colonies anglaises.....	689
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande.....	691
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve. — Composition de la division navale de Terre-Neuve.....	691
CARTES postales avec réponse payée pour le Pérou.....	692
LIGNE libre de Bordeaux à la Vera-Cruz.....	692

	Pages.
REMISE de la correspondance des officiers des armées de terre et de mer et paiement des mandats qui leur sont adressés.....	693
AVIS d'émission des mandats tirés sur les Etats-Unis.....	694
MANDATS-CARTES internationaux irréguliers. — Rappel des prescriptions du titre 5 du Règlement de détail et d'ordre du 4 juin 1878.....	694
CRÉATIONS de bureaux de poste. — Locaux fournis gratuitement par les communes...	695
CIRCULAIRE relative à l'entretien des lignes aériennes.....	695
REMBOURSEMENT direct aux militaires des fonds déposés à la Caisse nationale d'épargne.	696
REMPLACEMENT des objets employés pour griffer les timbres-épargne.....	697

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET

fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec différents pays étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la Loi du 19 décembre 1878;

Vu les Décrets du 10 juin 1879 et du 7 septembre 1881;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les correspondances échangées, par la voie d'Angleterre, entre la France, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les parages de la côte occidentale d'Afrique (moins Libéria, les Possessions françaises, britanniques, espagnoles et portugaises), l'île de l'Ascension, l'île Sainte-Hélène, le Cap de Bonne-Espérance, Natal, l'Australie, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sont soumises aux taxes et conditions d'envoi indiquées au tableau ci-annexé.

ART. 2. L'affranchissement des lettres à destination de Zanzibar est facultatif.

ART. 3. Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1884.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

TARIF des taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec divers pays PAR VOIE D'ANGLETERRE.

DESIGNATION DES PAYS.	DESIGNATION des CORRESPONDANCES.	TAXES A PERCEVOIR	
		A L'EXPEDITION sur les correspondances affranchies.	A LA RECEPTION sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Île de l'Ascension.	Lettres ordinaires (B)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes	1 ^f par 15 grammes.
	Echantillons (B)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes, avec minimum de 0 ^f 25 ^c	"
	Journaux (B)	0 ^f 10 ^c par 50 grammes	"
	Autres imprimés (B)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes	"
Île Sainte-Hélène.	Lettres ordinaires (A)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes	1 ^f 50 ^c par 15 grammes.
	Lettres recommandées (A)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes et droit fixe de 0 ^f 35 ^c	"
	Echantillons (B)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes, avec minimum de 0 ^f 25 ^c	"
	Journaux (B)	0 ^f 10 ^c par 50 grammes	"
Cap de Bonne-Es- pérance et Natal.	Autres imprimés (B)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes	"
	Lettres ordinaires (A)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes	1 ^f par 15 grammes.
	Lettres recommandées (A)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes et droit fixe de 0 ^f 35 ^c	"
	Echantillons (B)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes, avec minimum de 0 ^f 25 ^c	"
Côte occidentale d'Afrique (moins Libéria, et les colonies françaises, britanniques, espagnoles et portugaises).	Journaux (B)	0 ^f 10 ^c par 50 grammes	"
	Autres imprimés (B)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes	"
	Lettres ordinaires (C)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes	1 ^f par 15 grammes.
	Echantillons (C)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes, avec minimum de 0 ^f 25 ^c	0 ^f 20 ^c par 50 gram., avec minimum de 0 ^f 25 ^c .
Australie, Tasma- nie et Nouvelle- Zélande)	Journaux (C)	0 ^f 10 ^c par 50 grammes	0 ^f 10 ^c par 50 gram.
	Autres imprimés (C)	0 ^f 20 ^c par 50 grammes	0 ^f 20 ^c par 50 gram.
	Lettres ordinaires (A)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes	1 ^f par 15 grammes.
	Lettres recommandées (A)	0 ^f 75 ^c par 15 grammes et droit fixe de 0 ^f 35 ^c	"
	Echantillons (B)	0 ^f 25 ^c par 50 grammes, avec minimum de 0 ^f 30 ^c	"
	Journaux (B)	0 ^f 10 ^c par 50 grammes	"
	Autres imprimés (B)	0 ^f 25 ^c par 50 grammes	"

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
 (B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
 (C) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

DÉCRET

autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de la France pour le Pérou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu le Décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette Loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} avril 1884, de France et d'Algérie, à destination du Pérou.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée, à destination du Pérou, et la partie réponse des cartes similaires provenant du même pays pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

autorisant l'admission au timbrage de cartes-lettres non pliées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 avril 1882 autorisant le Gouvernement à faire frapper du timbre d'affranchissement les enveloppes présentées par le public et à déterminer le prix du timbrage;

Vu le décret d'exécution du 10 août 1882;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le public est admis à présenter au timbrage des cartes-lettres non pliées au prix de 4 francs le mille en sus de la valeur du timbre d'affranchissement.

ART. 2. Les conditions d'admission et autres mesures d'exécution seront déterminées par arrêté ministériel.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRÊTÉ

concernant le timbrage des cartes-lettres.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 20 avril 1882, concernant les enveloppes et bandes timbrées, et le décret du 10 août suivant;

Vu le décret du 1^{er} mars 1884 portant que les conditions d'admission au timbrage des cartes-lettres non pliées et autres mesures d'exécution seront déterminées par arrêté ministériel;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1882;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le papier des cartes-lettres présentées au timbrage devra être de couleur claire et de qualité suffisante pour recevoir une bonne empreinte du timbre-poste à l'impression.

Ce papier ne sera pas plié.

ART. 2. Le format des cartes-lettres ouvertes ne devra pas dépasser 30 centimètres sur 40.

ART. 3. Le nombre minimum des cartes à présenter au timbrage est de mille.

Conformément au décret du 1^{er} mars 1884, le prix du timbrage sera de quatre francs les mille cartes en sus de la valeur du timbre d'affranchissement.

Ce timbre-poste sera de 15 centimes uniformément.

La place du timbre sera réservée par le déposant à l'angle droit supérieur des cartes pliées.

ART. 4. Sont maintenues les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1882, concernant les enveloppes et bandes timbrées, qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1884.

Signé : AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 305.

SUPPRESSION DU MINIMUM DE 50 CENTIMES FIXÉ POUR L'ÉMISSION DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT. — DROITS À PERCEVOIR POUR LES MANDATS INFÉRIEURS À 1 FRANC OU COMPOSÉS DE FRANCS ET DE CENTIMES.

L'article 876 de l'Instruction générale dispose qu'il ne peut être délivré

aucun mandat d'article d'argent au-dessous de 50 centimes. D'un autre côté l'article 875 prescrit pour les mandats inférieurs à 1 franc et pour ceux composés de francs et de centimes de percevoir un centime pour les fractions de franc égales ou supérieures à 50 centimes et de ne percevoir aucun droit pour les fractions de franc inférieures à 50 centimes.

A partir de la réception de la présente instruction, les agents devront accepter, à titre d'article d'argent, telle somme que le public jugera convenable d'envoyer, *sans aucune condition de minimum*.

D'autre part, le droit à percevoir pour toute fraction de franc, qu'elle soit ou non inférieure à 50 centimes, sera désormais de 1 centime, conformément au principe posé dans l'article 18 de la loi du 5 nivôse an V, qui prescrit de forcer au centime entier toute fraction de centime à percevoir dans l'application des taxes postales. En d'autres termes, les mandats d'articles d'argent de toutes catégories, quel que soit le montant de ces mandats, seront assujettis à un droit de 1 centime par franc ou fraction de franc.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Ab. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 306.

SUPPRESSION DES COMPTES SOMMAIRES 51, 52, 51 bis ET 52 bis
DES ARTICLES D'ARGENT.

A partir du 1^{er} avril prochain, les comptes sommaires n° 51, 52, 51 bis et 52 bis des articles d'argent français et internationaux seront supprimés. Au lieu d'établir ces comptes spéciaux, les agents reporteront sur les états correspondants n° 662, 662 bis, 50 et 50 bis de la deuxième quinzaine de chaque mois, les totaux des opérations effectuées pendant la première quinzaine; ces totaux cumules avec ceux de la deuxième quinzaine présenteront l'ensemble de la recette ou de la dépense mensuelle. Les forçements et les dégrèvements prescrits par arrêtés de vérification seront, comme par le passé, ajoutés ou diminués desdits totaux de manière que les totaux définitifs obtenus concordent avec ceux des sommiers n° 7-11 et 8-11 bis.

La récapitulation placée au pied des états n° 662 et 662 bis, 50 et 50 bis, sera modifiée en conséquence lors du prochain tirage de ces imprimés; mais jusqu'à épuisement des imprimés en usage les receveurs devront résumer à la main, sur les états de recette et de dépense de la deuxième quinzaine, les opérations effectuées pendant le mois comme il est dit ci-dessus.

Les modèles suivants indiquent aux agents dans quelle forme doit être établi le résumé en question pour chaque état.

ÉTATS N° 662 ET 662 BIS.

MONTANT. DROIT.

TOTAUX des opérations du bureau.....						
Distributeur ou facteur-boîtier d						
Distributeur ou facteur-boîtier d						
Distributeur ou facteur-boîtier d						
Distributeur ou facteur-boîtier d						
Distributeur ou facteur-boîtier d						
TOTAUX de la 2 ^e quinzaine.....						
Report des totaux de la 1 ^{re} quinzaine.....						
TOTAUX du montant et du droit des mandats émis pendant le mois.						
* Le comptable écrira, dans l'espace ménagé avant l'astérisque, les mots : <i>Augmentation ou Diminution de recettes</i> , s'il en a été prescrit sur le mois précédent.						
TOTAUX définitifs.....						
conformes au sommaire n° 7-11, articles 11 et 2. Ces deuxièmes totaux ne doivent être que la répétition des premiers, quand aucune rectification n'a été prescrite.						

ÉTATS N° 50 ET 50 BIS.

TOTAL.....				
<p>L recev soussigné certifie le présent état conforme à son registre n° 16, à son livre-journal de caisse et à son sommaire de dépouillement n° 8-11 bis.</p> <p>A</p> <p>le 188</p>	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS COMPRISES AU PRÉSENT ÉTAT ET DES OPÉRATIONS ANTERIEURES.			
	ARTICLES d'argent payés pendant la * quinzaine. * (1 ^{re} ou 2 ^e).	EXERCICE.	NOMBRE.	MONTANT.
	TOTAUX.....			
	Report des opérations de la 1 ^{re} quinzaine.....			
* TOTAL définitif.....				
* Le comptable écrira, dans l'espace ménagé avant l'astérisque, les mots : <i>Augmentation ou Diminution de dépenses</i> , s'il en a été prescrit dans le mois précédent.				

Les états n° 662 et 50 des articles d'argent français seront toujours fournis, alors même qu'il n'aurait été fait ni recette ni paiement pendant le mois; dans ce cas, ils porteront le mot « néant ».

Pour le service international, lorsqu'aucune opération n'aura été faite pendant la deuxième quinzaine du mois, les receveurs qui auront délivré ou payé des mandats internationaux pendant la première quinzaine devront fournir à la fin du mois un état négatif pour la deuxième quinzaine et sur lequel seront reportés les totaux des opérations de la première quinzaine, ainsi que les forçements ou les dégrèvements prescrits par des arrêtés de vérification.

Lorsqu'aucune opération de recette ou de dépense pour les mandats internationaux n'aura été faite pendant le mois, les receveurs ne fourniront pas d'états 662 bis ou 50 bis négatifs, mais ils aviseront, par une note, le Directeur de leur département qu'il n'a été émis ni payé aucun mandat international à leur bureau pendant le mois (§ 54 de l'Instruction n° 244, insérée au Bulletin mensuel n° 100 de juillet 1877).

Les receveurs devront opérer avec un soin particulier, à la fin de chaque quinzaine et de chaque mois, les rapprochements prescrits par les articles 1085, 1099 et 1139 de l'Instruction générale. De leur côté, les chefs de service dresseront désormais contradictoirement les deux expéditions de leurs certificats, l'une d'après les totaux des états n° 662, 662 bis, 50 et 50 bis, et l'autre d'après les résultats obtenus pour le même mois au registre n° 717, par l'inscription des totaux des états de quinzaine des receveurs.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 25.

INSCRIPTIONS DE RENTES DÉPOSÉES À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Quelques receveurs ont compris les articles 210 et 222 de l'Instruction n° 1, ainsi que les mentions portées sur la formule n° 19, en ce sens qu'ils doivent engager le titulaire d'un livret de la Caisse nationale à prendre livraison du titre de rente acheté pour son compte.

Cette interprétation est erronée. Rien n'interdit aux déposants qui le désireraient de laisser en dépôt les titres de rentes achetés par les soins de la Caisse nationale d'épargne.

Il serait, par conséquent, admissible qu'un déposant modifiât, comme

il suit, le dernier paragraphe de la demande d'achat de rentes (formule n° 19, cadre n° 2) :

« Le titre de rentes devra être conservé par la direction de la Caisse nationale d'épargne. »

Dans ce cas, la direction centrale adressera néanmoins le bordereau d'exécution, dûment modifié, au titulaire du livret (art. 209 de l'Instruction n° 1) et les cadres n° 2 et 3 de la formule n° 19 au receveur (art. 211), mais sans y joindre l'inscription de rente achetée. Le receveur réclamera, dans le plus bref délai, le livret du déposant, afin d'y inscrire le montant du prix d'achat à titre de remboursement (art. 217).

Toutefois, le Receveur qui aurait à fournir des renseignements à ce sujet à un déposant ne manquera pas de lui faire connaître l'article 429 de l'Instruction n° 1, ainsi conçu :

« Les inscriptions, une fois restituées aux parties, ne peuvent plus être reçues en dépôt par la Caisse nationale d'épargne. »

Paris, le 14 mars 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

DISTRIBUTION DES PLIS ÉMANANT DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE,
SERVICE DES REMBOURSEMENTS.

Les plis émanant de la Caisse nationale d'épargne, *Service des remboursements*, seront assimilés désormais, sous le rapport de la distribution, aux lettres portant le contreseing du Grand-Chancelier de la Légion d'honneur, c'est-à-dire que ces plis ne devront être l'objet d'aucun essai pour quelque cause que ce soit et que le renvoi devra en être fait immédiatement à l'Administration lorsqu'après une seule présentation il sera constaté que le destinataire n'habite pas la résidence et même le domicile indiqué sur la suscription.

Il sera fait mention au verso de l'enveloppe des causes de non-distribution, et, le cas échéant, une annotation résumera les renseignements recueillis sur la véritable résidence ou sur l'adresse exacte du destinataire.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'au service des remboursements. Cette mention est imprimée sur les enveloppes de la Caisse nationale d'épargne, immédiatement au-dessus de l'espace réservé à l'indication du nom du destinataire. En outre, un avis consigné au bas de la suscription rappelle que le pli doit, si le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée, être retourné immédiatement à l'envoyeur.

**DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE:
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.**

**CONSERVATION PAR LES RECEVEURS DES REGISTRES 4 ET 10. — MODE DE
RENOI DES AVIS D'ÉMISSION PÉRIMÉS. — SIGNATURE DES FEMMES MARIÉES.
CONSTATATION DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS SUR LES LIVRETS DES DÉPO-
SANTS.**

I.

CONSTATATION PAR LES RECEVEURS DES REGISTRES 4 ET 10.

Aux termes de l'article 55 de l'Instruction n° 1, les registres n° 4 et n° 10 épuisés doivent être envoyés aux directions départementales.

Ces documents seront, à l'avenir, conservés par les receveurs dans les archives de leur bureau pendant le délai de garde fixé par l'article 484 de la même instruction, c'est-à-dire pendant 30 ans.

Cette mesure a pour but de permettre aux préposés d'effectuer des recherches en vue de fournir, dans le plus bref délai, les renseignements qui pourraient leur être demandés sur les opérations de versements effectués à leur bureau.

Les directeurs départementaux voudront bien renvoyer aux receveurs sous leurs ordres tous les registres de l'espèce qui leur ont été transmis par application de l'article 55 susrappelé.

II.

RENOI DES AVIS D'ÉMISSION PÉRIMÉS.

Les demandes de remboursement et les avis d'émission périmés, par application de l'article 169, doivent, par assimilation aux correspondances relatives à des remboursements, être renvoyés à la Direction centrale, sous pli spécial, conformément aux prescriptions de l'avis n° 1 inséré au *Bulletin mensuel* d'avril 1883, page 319.

III.

SIGNATURE DES FEMMES MARIÉES.

Les demandes de livret, les demandes de remboursement et d'achat de rentes, les procurations, etc., concernant les femmes mariées, sont presque toujours signées du nom d'alliance seulement. Il est essentiel que la signature soit donnée par le nom de famille et complétée par le nom d'alliance.

IV.

**CONSTATATION DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS SUR LES LIVRETS
DES DÉPOSANTS.**

A partir du 1^{er} avril prochain, les versements ultérieurs faits à la Caisse

nationale d'épargne ne seront constatés sur les livrets des déposants, par les receveurs des postes, qu'au moyen de timbres-épargne griffés, conformément aux prescriptions contenues dans le bulletin mensuel de janvier dernier, pages 608 et 609.

L'emploi de figurines ne portant pas le numéro du département et le nom du bureau où le versement est effectué est formellement interdit.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 590. 7^e ligne. Biffer les mots : « en double expédition » (1).

Art. 1500. 2^e alinéa. Biffer les mots : « et conserve le duplicata à la Direction. »

Art. 1593. Modifier comme suit le 2^e alinéa : « Les relevés dont la validité a été reconnue sont transmis, dans les 24 heures, à l'Administration, après avoir été placés dans des enveloppes spéciales à l'adresse des divers éditeurs intéressés. »

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à la fin de l'article 695 un 3^e § ainsi conçu :

Les mêmes dispositions sont applicables aux plis émanant de la Caisse nationale d'épargne; service des remboursements (2).

Renvoi à inscrire au bas de la page 335 de l'Instruction générale.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 875, troisième alinéa, première ligne. Biffer « de 50 centimes » et remplacer par « inférieure à 1 franc ».

(1) A l'avenir, les procès-verbaux n° 397 ne seront plus dressés qu'en simple expédition.

(2) Les enveloppes employées par la Caisse nationale d'épargne pour le service des remboursements portent cette dernière mention imprimée au-dessus de l'espace réservé à l'indication du nom et de l'adresse du destinataire. En outre, un avis imprimé au bas de la suscription rappelle que le pli doit, si le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée, être renvoyé immédiatement à l'Administration.

Quatrième alinéa. Biffer « si elle atteint ou dépasse 50 centimes. Au-dessous de 50 centimes, elle ne paye aucun droit. »

Art. 876. Biffer le premier alinéa : « Il n'est pas reçu de dépôt d'article d'argent au-dessous de 50 centimes ».

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 654. 2° et 3° lignes : Biffer « militaires ou marins de tous grades » et remplacer par « sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer ».

ART. 659. Analyse : Biffer « supérieurs ».

Texte : Biffer les trois premières lignes et le mot « majors » de la 4^e ligne et les remplacer par « Les officiers de tous grades, les militaires en disponibilité, en congé ou voyageant isolément ».

Biffer, en outre, le renvoi (1) placé au bas de la page 319.

MODIFICATIONS À FAIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

1° Art. 1113. — Énumération des comptes spéciaux. Biffer les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 1113 commençant par ces mots : « un compte des articles d'argent délivrés, etc. », et se terminant par ceux-ci : « un compte des mêmes articles d'argent payés. »

Remplacer l'indication « 3° » qui commence le 8^e alinéa par l'indication « 2°. »

2° Page 535, § 11. Comptes des articles d'argent reçus et payés. Barrer en croix l'article 1135 et remplacer le texte actuel de cet article par le texte suivant :

État des articles d'argent reçus et payés.

« 1135. — A la fin de chaque journée les receveurs relèvent sur des « états n° 662 et n° 50 pour le service français, n° 662 bis et n° 50 bis pour « le service international, les mandats délivrés et payés dans l'ordre de l'in- « scription de ces mandats aux registres d'émission et de paiement, et avec « les détails que comporte cette inscription.

« A la fin du dernier jour de chaque quinzaine, les états n° 662, 662 bis, « 50 et 50 bis des receveurs sont additionnés ; si un ou plusieurs distribu- « teurs ou facteurs boitiers relèvent de son bureau, le receveur attend, « pour compléter son état n° 662, ceux qui doivent lui être fournis par « ces préposés, aux termes de l'article 946, et dont le résultat, après véri- « fication au moyen des états journaliers n° 662-50, doit être reporté à la « suite du résultat de ses opérations personnelles.

« Les totaux généraux sont comparés avec les totaux obtenus, à la même « date, sur les registres des mandats reçus et payés, conformément aux ar-

« articles 1085 et 1099, et avec les totaux portés aux sommiers n° 7-11 et
 « 8-11 bis. Lorsqu'il s'agit des états fournis pour la deuxième quinzaine, le
 « receveur compare également les totaux généraux des états 662, 662 bis,
 « 50 et 50 bis avec les sommes inscrites aux articles correspondants de son
 « bordereau n° 40-32.

« A la fin de chaque mois, les receveurs reportent sur les états n° 662,
 662 bis, 50 et 50 bis de la deuxième quinzaine, les totaux des opérations
 « effectuées pendant la première quinzaine, et ces totaux cumulés avec
 « ceux de la deuxième quinzaine doivent présenter l'ensemble de la recette
 « ou de la dépense mensuelle.

« Les états n° 662 et 50 des articles d'argent français sont fournis alors
 « même qu'il n'a été fait ni recette ni paiement d'articles d'argent pendant
 « la quinzaine ou le mois; dans ce cas, ils portent le mot *Néant*.

« Pour le service international, lorsqu'aucune opération n'a été faite
 « pendant la deuxième quinzaine du mois, les receveurs qui ont délivré ou
 « payé des mandats internationaux pendant la première quinzaine four-
 « nissent à la fin du mois un état 662 bis ou 50 bis sur lequel sont reportés
 « les totaux des opérations de la première quinzaine.

« Lorsqu'aucune opération de recette ou de dépense n'a été faite pendant
 « le mois pour le même service, les receveurs ne fournissent pas d'états
 « n° 662 bis ou 50 bis négatifs, mais ils avisent, *par une note*, le directeur
 « départemental qu'il n'a été émis ni payé aucun mandat international à
 « leur bureau pendant le mois.

« Les états n° 662, 662 bis, 50 et 50 bis sont adressés au directeur du
 « département dans la forme et aux époques fixées par l'article 1139.»

3° Article 1136. — (7° et 8° lignes) remplacer les mots : « et au compte
 n° 51 ou 51 bis » par ceux-ci : « et à l'état n° 662 ou 662 bis de la deuxième
 « quinzaine. »

Remplacer également à la troisième ligne du 3° du même article les
 mots « et à son compte n° 52 ou 52 bis » par ceux-ci : « et à son état n° 50
 « ou 50 bis de la deuxième quinzaine. »

4° Barrer en croix l'article 1137 et substituer à l'analyse et au texte ac-
 tuels de cet article l'analyse et le texte suivants :

Mode d'établissement des états de quinzaine des articles d'argent reçus.

Article 1137. — A la fin de chaque quinzaine, les préposés relèvent sé-
 parément, à la suite des mandats ordinaires qu'ils ont, conformément aux
 prescriptions de l'article 1135, inscrits jour par jour à l'état n° 662 :
 1° les mandats cartes pour l'intérieur; 2° les mandats d'abonnement; 3° les
 mandats télégraphiques émis à leur bureau et aux bureaux télégraphiques
 qui en relèvent, pendant la quinzaine, dans l'ordre d'inscription de ces
 mandats et de la même manière que les mandats ordinaires.

L'inscription de ces diverses catégories de mandats doit toujours être
 précédée de son titre spécial.

Le tableau récapitulatif placé en tête de l'état n° 662 doit indiquer les
 catégories d'articles avec la plus grande exactitude. Les bureaux desquels

relient des distributeurs ou des facteurs boitiers portent séparément les opérations de chaque distributeur ou facteur boitier et en additionnent le montant avec celui des opérations du bureau pendant la même quinzaine.

Lorsqu'il s'agit des états fournis pour la deuxième quinzaine, les receveurs ont, de plus, à reporter audit tableau les totaux des opérations de la première quinzaine; ces totaux cumulés avec ceux de la deuxième quinzaine doivent présenter l'ensemble de la recette mensuelle.

5° Article 1138. — Première ligne. — Biffer « 1137 » et remplacer par « 1135 ».

6° Barrer en croix l'article 1139 et substituer au texte actuel de cet article le texte suivant :

Envoi des états des mandats d'articles d'argent délivrés et payés.

Article 1139. — Les états n° 662 et 662 bis, 50 et 50 bis sont expédiés, sous bulletin n° 13, les 16 et 1^{er} du mois, au directeur du département, avec les états n° 662 dressés par les distributeurs et les facteurs boitiers relevant du bureau, et avec tous les mandats payés, tant au bureau que dans les établissements secondaires qui en relèvent.

Ces mandats doivent être classés dans l'ordre de leur inscription à l'état n° 50, sous réserve des cas prévus par l'article 900, être fixés à cet état par un nœud de ficelle, et s'ils excèdent 300 francs, être accompagnés de l'avis de versement sur le vu duquel ils ont été payés.

Dans les colonies, le trésorier payeur centralise les états n° 662 et 50 des trésoriers particuliers et des percepteurs, et les transmet au ministère en fin de quinzaine, avec les pièces à l'appui et sa propre comptabilité.

7° Article 1404. — Barrer en croix le texte et l'analyse de cet article et transcrire en marge la rédaction suivante :

Vérification sommaire des états d'articles d'argent fournis pour la deuxième quinzaine de chaque mois.

Article 1404. — Le Directeur s'assure à l'aide du registre n° 717 mentionné dans l'article ci-après que les totaux des états n° 662, 662 bis, 50 et 50 bis de la première quinzaine ont été régulièrement reportés sur les états de la deuxième quinzaine, et que ces totaux ont été exactement additionnés.

Il s'assure, en outre, que les arrêtés de l'Administration intervenus pendant le mois et ayant prescrit des augmentations et des diminutions de recette, ou des augmentations et des diminutions de dépense, ont été exécutés; il rectifie les erreurs et répare les omissions qu'il vient à constater dans cette vérification.

8° Article 1406. — 7° et 8° lignes. — Biffer les mots : « d'après les totaux des comptes n° 51, 52, 51 bis et 52 bis » et les remplacer par ceux-ci : « d'après les résultats consignés sur les états n° 662, 662 bis, 50 et 50 bis de la deuxième quinzaine. »

9° Article 1407. — Biffer dans l'analyse de l'article les mots : « et aux comptes des articles d'argent reçus et payés. »

Remplacer par un point (.) la virgule (,) qui se trouve à la troisième ligne du premier alinéa de l'article 1407, après les mots : « une expédition des certificats est adressée à l'Administration » et biffer les quatre lignes qui suivent et qui terminent l'alinéa.

10° Article 1411. — Remplacer à la cinquième ligne les mots : « sur un compte n° 25, 51, 51 bis, 52 et 52 bis » par ceux-ci : « sur un compte n° 25 ou sur un état n° 662, 662 bis, 50 et 50 bis. »

11° Article 1472. — Remplacer à l'avant-dernière ligne du troisième alinéa les mots : « de l'article 1047 » par ces mots « de l'article 1407 » et à la dernière ligne du même alinéa les mots : « sur les comptes n° 51 et 52 par ceux-ci : « sur les états n° 662, 662 bis, 50 et 50 bis de la deuxième quinzaine ».

—
 ADDITION AU BULLETIN MENSUEL.

L'instruction relative aux valeurs déclarées pour le Tonkin qui figure au Bulletin mensuel n° 14 du mois de février 1884, page 652, doit porter le n° 304.

Les agents sont invités à ajouter cette indication au sommaire du bulletin et à la page 652.

—
 DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

—
 MODIFICATIONS ET ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION T.

ART. 6. Page 4. Refus d'un télégramme présenté. Effacer le mot *et* devant 2° ; compléter ensuite l'article comme suit :

« et 3° s'il n'est pas possible de constater l'identité de l'expéditeur d'un télégramme par lequel on demande que des fonds soient adressés par le télégraphe soit poste restante, soit télégraphe restant, soit dans un hôtel, à ce même expéditeur dont la notoriété serait d'ailleurs insuffisante. »

ART. 14. Page 7. Insérer à la suite de cet article l'alinéa final suivant :

« Pour les télégrammes internationaux, l'expéditeur a le droit d'obtenir sur le récépissé la mention de la taxe perçue. »

ART. 53. Télégramme avec réponse payée. Écrire en regard du dernier paragraphe de la page 53 :

« L'expéditeur d'un télégramme international peut demander que la réponse qu'il paye d'avance lui soit adressée dans une ville quelconque à l'étranger ; exemple : on peut envoyer un télégramme de Paris à Bâle avec une réponse payée d'avance que l'on se fait adresser de Bâle à Londres. Mais l'expéditeur ne peut affranchir d'avance le télégramme-réponse (jusqu'à concurrence de trente

mots au maximum) que pour un parcours et une voie identiques à ceux du télégramme-demande, le destinataire faisant d'ailleurs du **Bon de réponse** tel usage qu'il lui plaît. D'où il suit que la taxe d'une réponse payée d'avance (à Paris) de Bâle pour Londres doit être calculée non en raison de l'itinéraire Bâle-Londres, mais du parcours Bâle-Paris.»

Même article. § 7, page 56, écrire en regard du 1^{er} alinéa :

«Les États O et O bis doivent être dressés de manière à comprendre les **Bons** de toute catégorie délivrés ou acceptés pour l'affranchissement des télégrammes, soit intérieurs, soit internationaux.»

Même article. Même paragraphe, 2^e ligne du 3^e alinéa, écrire :

«Les bons rattachés à la souche du registre A¹, biffer les mots : au registre des remboursements.»

Même article. § 8, page 57, biffer l'alinéa qui commence par les mots : «après avoir porté la taxe» et se termine par les mots : «(Art. 53)» y substituer la rédaction suivante :

«Lorsque dans une gare l'expéditeur affranchit un télégramme par **Bon**, le chef de gare oblitère le bon; il inscrit sur la minute du télégramme le numéro, la date, le nom du bureau d'émission et la valeur du bon donné en paiement; il passe ensuite les écritures de comptabilité comme il est prescrit aux §§ 4 et 5 du présent article; c'est-à-dire que si la valeur du **Bon** est égale ou supérieure au montant de la taxe du télégramme déposé, le chef de gare inscrit à la souche du Registre A¹ le lieu de destination et le nombre de mots, mais sans indiquer aucun chiffre ni somme correspondant à la taxe appliquée, et sans détacher le récépissé; il inscrit en travers de la souche le numéro, la date, le nom du bureau d'émission et la valeur du bon reçu en paiement.

«Si la valeur du **Bon** est inférieure au montant de la taxe du télégramme déposé et si l'expéditeur ne paye pas le complément de cette taxe, le chef de gare procède comme ci-dessus; mais si ce complément de taxe est acquitté immédiatement par le titulaire du bon, le chef de gare justifie d'abord la non-perception de la portion de taxe égale à la valeur du bon, en annotant la souche comme il vient d'être dit; il inscrit, en outre, le montant de la taxe complémentaire perçue et ne porte au compte créditeur de la Compagnie que le montant de cette taxe complémentaire réellement encaissée.»

ART. 58. Pages 68 et 69. Biffer cet article tout entier; y substituer la rédaction suivante :

«Il importe de toujours comprendre dans le nombre de mots taxés les diverses indications éventuelles suivantes ou toutes autres

que l'expéditeur croit devoir inscrire avant l'adresse, savoir : «Télégraphe restant», «Télégramme personnel», «poste en gare», «avec reçu», «personnelle», etc.

«En ce qui concerne plus particulièrement les télégrammes spéciaux «avec reçu», trois cas peuvent se présenter :

«a. — L'expéditeur se borne à réclamer le récépissé de dépôt; il doit alors verser la taxe fixe supplémentaire de 10 centimes (Voir art. 14), que le télégramme déposé soit intérieur ou international.

«b. — L'expéditeur demande que son télégramme soit remis à destination contre un reçu signé par le destinataire; il doit, en ce cas, inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle «avec reçu». Toutefois cette manière de procéder n'est admise que dans le service intérieur.

«c. — L'expéditeur non seulement demande un récépissé de dépôt, mais veut encore qu'à l'arrivée son télégramme soit remis contre reçu signé par le destinataire; l'expéditeur, dans ce troisième cas, admis seulement dans le service intérieur, est tenu à la fois de verser la taxe spéciale de 10 centimes et d'insérer avant l'adresse l'indication éventuelle «avec reçu».

«Lorsque l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle «personnel» ou toute autre équivalente, comme la remise à destination ne peut alors être effectuée que contre reçu signé par le destinataire lui-même, l'expéditeur est tenu d'inscrire en outre, avant l'adresse, l'indication éventuelle «avec reçu» qui est comprise obligatoirement dans le nombre de mots taxés».

Biffer dans l'article 160, 2° alinéa, les mots : «de payer, en ce cas, la taxe du récépissé et»; inscrire en regard de cet article 160 l'observation suivante :

«la taxe spéciale du récépissé n'est due que si l'expéditeur a réclamé la délivrance du récépissé de dépôt de son télégramme, ce à quoi l'expéditeur n'est jamais astreint.»

Biffer dans la nomenclature, page 28, nota (4) les mots suivants qui terminent l'annotation : mention «avec reçu» pour les télégrammes dont l'expéditeur a payé le reçu de dépôt.

ART 78. §§ *f* et *h*, pages 90 et 91, inscrire en regard de ces deux paragraphes l'observation suivante :

«Les prescriptions ci-contre ne sont applicables que dans les bureaux de Paris qui sont seuls tenus de dresser les bordereaux journaliers n°s 316 (C et C bis).».

ART. 99. § 5, page 114, inscrire en regard de ce paragraphe l'observation suivante :

«Les cours de la Bourse ne sont envoyés au maire, pour être affichés dans toute commune desservie par un bureau télégraphique

secondaire, que si le cadre destiné à cet affichage a été, au préalable, fourni et posé aux frais de cette commune.»

ART. 127. Page 157, dernier alinéa, biffer les mots : « annote et classe dans ses archives l'une des copies; » leur substituer ceux-ci ;

« annote et transmet immédiatement au directeur départemental l'une des copies. »

ART. 137, 2^e alinéa, page 164, biffer les mots : « à moins que l'expéditeur n'ait payé le prix du récépissé du dépôt. »

ART. 146. Biffer les deux dernières lignes : « Dans tous les cas, le montant des taxes non recouvrées est inscrit à l'état L. »

Section XIV. Art. 226 à 252, pages 222 à 230. Les dispositions de ces articles ne sont applicables ni aux gares (de contrôle ou autres), ni aux sémaphores, ni aux bureaux, écluses ou barrages.

Page 256 (édition bleue) fils auxiliaires secondaires; substituer : Janville à Joinville.

Page 371 (édition bleue) et page 255 (édition jaune); Avis d'émission au lieu de : « Avis à l'Administration (bureau des articles d'argent) de l'émission », lire : Avis à son collègue du bureau de » (inscrire à la suite le nom du bureau payeur).

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.
SERVICE CENTRAL.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

AMÉRIQUE.

De nombreux changements se sont produits dans les taxes de l'Amérique. Les agents devront, par suite, modifier comme suit les taxes indiquées au tarif.

Amérique du Nord.

Amérique anglaise	} Page 108.	Territoire de Manitoba	3 ^l 35
		North Western Territory	3 85
États-Unis	Page 109.	Dacotah	3 35

Mexique. (Voie Jamaïque), page 111, colonne 4 :

Goatzacoalcos	20 ^f 10 ^c	Tampico	21 ^f 25 ^c
Mexico City et tous les bureaux du Gouvernement	20 75	La Vera-Cruz	20 45
Salina Cruz	19 40	Autres bureaux	21 45

Indes occidentales. (Voie Galveston), page 112, colonne 4.

Antigua.....	18 ^f 55 ^a	Jamaïque.....	12 ^f 50 ^a
Barbades.....	20 85	Martinique.....	19 50
Cuba :		Porto-Rico.....	17 20
La Havane.....	17 00	Sainte-Croix.....	17 60
Cienfuegos.....	17 00	Saint-Kitts.....	18 25
Santiago.....	13 75	Sainte-Lucie.....	19 90
Autres bureaux.....	17 30	Saint-Thomas.....	17 30
Dominique.....	19 30	Saint-Vincent.....	20 20
Grenade.....	20 75	Trinité.....	21 35
Guadeloupe.....	19 05		

Amérique centrale.

Page 113 (Voie des Indes Occidentales).

Guatemala.....	18 ^f 15 ^a	Salvador :	
Honduras.....	18 15	Libertad.....	17 ^f 95 ^a
Nicaragua :		Autres bureaux.....	18 15
San Juan del Sur....	16 90	Costa-Rica.....	17 10
Autres bureaux.....	17 10		

Amérique du Sud.

Page 117 (Voie des Indes occidentales), colonne 4.

République Argentine..	35 ^f 20 ^a	Brésil (Suite) :	
Bolivie :		Rio-de-Janeiro.....	37 ^f 30 ^a
Antofagasta.....	28 25	Rio-Grande-do-Sul....	37 30
La Paz.....	29 30	Santos.....	37 30
Brésil :		Autres bureaux.....	"
Bahia.....	38 35	Chili :	
Desterro.....	37 30	Caldera.....	29 30
Maranhã.....	44 70	Serena.....	30 30
Para.....	44 70	Valparaiso et autres bu-	
Pernambuco.....	38 35	reaux.....	31 90

Même page (Voie Galveston), colonne 3.

Chili :	
Cobija, Tocopilla, Tacna, Písaqua, Huanillos, Pabellon de Pica..	17 ^f 20 ^a
Tous les autres bureaux.....	13 35

Page 118 (Voie Galveston), colonne 3.

Guyane anglaise :	
Demerara.....	23 ^f 45 ^a
Berbice.....	23 55

Même page (Voie des Indes occidentales), colonne 4.

Colombie :		Pérou (Suite) :	
Buenaventura.....	16 ^f 80 ^a	Chancay, Chicla, Cho-	
Autres bureaux.....	17 10	sica, Huacho, Matu-	
Équateur.....	19 50	cana, San Bartolomé,	
Pérou :		San Mateo, Santa	
Arica.....	26 15	Clara, Supe, Surco .	23 ^f 15 ^a
Le Callao.....	22 60	Autres bureaux.....	27 20
Iquique.....	26 70	Uruguay :	
Lima.....	22 60	Montevideo.....	36 25
Mollendo.....	25 65	Autres bureaux.....	37 30
Payta.....	20 95	Venezuela.....	17 10
Piura.....	21 45		

ASIE.

Le bureau international notifie l'ouverture de la ligne télégraphique qui relie Bangkok à Tavoy. Cette ligne met en communication les réseaux siamois et anglo-indien; elle ouvre ainsi une nouvelle voie internationale dite de *Tavoy* aux correspondances de l'Europe pour l'Extrême-Orient. Cette voie peut être employée pour toutes les relations entre la France et le *Siam*, la *Cochinchine*, le *Tonkin*, la *Chine*, le *Japon* et l'île de *Luzon*. Mais les seuls pays pour lesquels elle crée de nouvelles taxes sont le *Siam*, la *Cochinchine* et le *Tonkin*, pays pour lesquels elle devient voie normale.

Les indications suivantes devront, par suite, être portées au tarif :

Page 98, après **Japon**, mettre le renvoi (2), et au bas de la page :

(2) Les télégrammes pour le Japon, dirigés par la voie de Turquie-Faô ou de Russie-Djoulfa, peuvent, à partir des Indes, être acheminés par la ligne de Tavoy aux conditions de taxe indiquées respectivement à la colonne 3 des pages 98 et 99. La mention de la voie de *Tavoy* dans le préambule est, dans ce cas, nécessaire.

Page 119, après **Chine**, ajouter au renvoi (2) au bas de la page :

Les télégrammes pour la Chine, dirigés par la voie de Turquie-Faô ou de Russie-Djoulfa peuvent, à partir des Indes, être acheminés par la ligne de Tavoy aux conditions de taxes indiquées respectivement aux colonnes 3 et 5. La mention de la voie de *Tavoy* dans le préambule est, dans ce cas, nécessaire.

Page 120, ajouter deux colonnes (n^{os} 8 et 9) avec les titres; porter dans ces colonnes, à leur place respective, les indications données par le tableau suivant :

1	DESTINATIONS.	Voie de Tavoy.	
		Italie-Turquie-Faô (par Otrante-Vallona). 8	Calais-Fano ou Allemagne ou Suisse-Autriche ou Italie-Autriche Djoulfa. 9
5 bis.	Cochinchine.....	4 ^f 75 ^c	5 ^f 00 ^c
11 bis.	Siam.....	4 40	4 65
11 ter.	Tonkin.... {	Thuan-an.....	5 50
		Haiphong.....	6 00

Page 121, après île de **Luzon**, mettre le renvoi (3), et au bas de la page :

(3) Les télégrammes pour l'île de Luzon, dirigés par la voie de Turquie-Faô et de Russie-Djoulfa, peuvent, à partir des Indes, être acheminés par la ligne de Tavoy aux conditions de taxes indiquées respectivement aux colonnes 3 et 5. La mention de la voie de *Tavoy* dans le préambule est, dans ce cas, nécessaire.

Siam.

La taxe des correspondances à destination du Siam, par les voies autres que celle de Tavoy, a été augmentée de 0,05 par mot. Les bureaux siamois actuellement ouverts au service international sont : *Bangkok, Pachim, Kabim, Sissophon et Battambang.*

Rectifier et compléter en conséquence les indications portées à la page 120 du tarif, colonnes 3, 4, 5 et 6.

DIRECTION DU PERSONNEL.

RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 1214 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Un candidat au surnumérariat a subi l'examen d'admission devant un comité dont faisait partie son oncle. Par décision du 24 février 1884, un blâme sévère a été infligé au Directeur et à l'Inspecteur à la charge de qui a été constatée cette grave infraction aux prescriptions formelles du règlement.

COMPTES DE SÉPARATION DE GESTION.

Les comptes de séparation de gestion n° 214 et 530 et les comptes de clerc à maître n° 948 parviennent parfois au ministère sous le timbre de divers bureaux.

Aux termes de l'article 1557 de l'instruction générale, modifié par l'instruction n° 87 de 1876, ces documents doivent être adressés *exclusivement sous le timbre de la direction du personnel*, aussitôt après l'installation du comptable ou de l'intérimaire.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

PUBLICATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL DES POSTES.

Le Bureau international des Postes a fait imprimer le recueil des dispositions principales régissant le service des *lettres avec valeurs déclarées* et le service des *colis postaux* à l'intérieur de chacun des pays de l'Union qui possèdent l'un ou l'autre service.

Ces deux documents sont mis à la disposition des agents au prix de 0'90 pour le recueil concernant les valeurs déclarées et de 1'05 pour le recueil relatif aux colis postaux.

Les agents qui désireraient recevoir *franco* l'un ou l'autre recueil devraient s'adresser au « Bureau international des postes à Berne », en joignant à leur envoi un mandat de 0'90 ou 1'05 suivant le recueil demandé.

DIRECTION DES SERVICES SÉCONDAIRES. — 2° BUREAU.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 18 MARS 1884 RÉGLANT LES CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DES BROCHURES DE L'INSTRUCTION T.

1° Le prix de vente de l'instruction T est fixé à deux francs (2^f) pour chaque volume de l'édition complète (brochure bleue) et à un franc cinquante centimes (1^f 50) pour chaque volume de l'édition réduite (brochure jaune).

2° Les demandes d'achat doivent être adressées aux receveurs des bureaux de poste ou aux receveurs des bureaux mixtes des Postes et des Télégraphes, qui seuls ont qualité pour régulariser l'opération. Les receveurs ou gérants de bureaux exclusivement télégraphiques ne peuvent recevoir ces demandes que pour le compte du receveur du bureau de poste dont ils relèvent.

Le receveur d'un bureau mixte ou d'un bureau de poste auquel parvient une demande d'achat de l'instruction T la transmet au directeur départemental, qui lui fait parvenir une autorisation d'encaisser le prix de la publication demandée. Le comptable fait alors recette de la somme versée à l'article 8 « Recettes diverses et accidentelles : (Télégraphes) » et appose cette opération, dans ses écritures, de l'autorisation du directeur et d'une déclaration de versement n° 1108 (ancien 903).

3° Un duplicata de la déclaration de versement est ensuite envoyé au Ministère sous le timbre du Dépôt central des imprimés, chargé d'assurer l'envoi des exemplaires vendus aux directeurs départementaux, qui en surveillent la remise aux ayants droit.

4° L'instruction T (brochure n° 1) continuera, jusqu'à nouvel ordre, à être remise à titre gratuit à tout fonctionnaire ou agent qui, admis dans les cadres de l'Administration avant le 1^{er} janvier 1884, est appelé à participer à l'une quelconque des opérations télégraphiques.

Doivent, en conséquence, recevoir gratuitement l'instruction T les anciens employés, surnuméraires, agents auxiliaires ou commis qui sont ou seront réintégrés dans leurs fonctions administratives après avoir satisfait à la loi de recrutement.

Par analogie, les agents qui sont mis en disponibilité pour remplir les obligations de la loi militaire peuvent rester en possession de l'instruction T au moment où ils quittent le service télégraphique.

Tout bureau télégraphique secondaire créé ou à créer, soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} janvier 1884, doit être pourvu d'office et gratuitement d'un exemplaire de l'instruction T (brochure n° 2) par les soins du Dépôt central des Imprimés.

Tout surnuméraire ou agent entré dans l'Administration postérieurement au 1^{er} janvier 1884, de même que tout employé stagiaire, a l'obligation de faire l'acquisition d'une instruction T (brochure n° 1), et ce à titre onéreux.

5° Dans les cas de décès ou de radiation des cadres d'anciens agents, la restitution des volumes de l'instruction T doit être réclamée par MM. les directeurs chefs de service. Les brochures ainsi restituées seront réintégrées au Dépôt central des imprimés de l'Administration.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

TIMBRAGE DE CARTES-LETTRES POUR LE COMPTE DU PUBLIC.

Le public est admis déjà à faire imprimer des timbres-poste sur des enveloppes et des bandes.

Aux termes d'un décret en date du 1^{er} mars, dont les agents trouveront le texte ci-dessus, le public est également admis à faire imprimer un timbre d'affranchissement sur des cartes-lettres (1).

L'arrêté ministériel du 7 mars détermine les conditions auxquelles les cartes-lettres pourront être admises au timbrage et quelques autres mesures d'exécution.

C'est aux indications de cet arrêté, qui se réfère d'ailleurs à l'arrêté du 8 septembre 1882, reproduit à la page 540 du Bulletin mensuel n° 9 — 1882, — que les agents devront recourir pour renseigner le public qui demanderait à faire timbrer des *cartes-lettres* à l'atelier de la fabrication des timbres-poste.

Au point de vue de l'exécution du service, toutes les dispositions réglementaires sur les enveloppes timbrées sont applicables aux *cartes-lettres* de l'industrie privée revêtues d'un timbre-poste de 15 centimes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR DIVERSES COLONIES ANGLAISES.

Un Décret en date du 12 mars courant, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, fixe à nouveau les taxes applicables aux correspondances échangées, savoir :

Par la voie d'Angleterre, avec les Établissements anglais de l'île de l'Ascension, de l'île Sainte-Hélène, du Cap de Bonne-Espérance et de Natal, ainsi qu'avec les parages de la côte occidentale d'Afrique non compris dans l'Union postale;

Par la voie d'Angleterre et des États-Unis, avec les Établissements anglais de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie.

Rien n'est changé, en ce qui concerne l'Australie, au régime applicable, en vertu du Décret du 18 novembre 1882, aux correspondances échangées par la voie de Brindisi ou de Marseille et des paquebots anglais ou français (V. Bull. mens. n° 5 de mai 1883, pages 329 à 334 et 342 à 344).

Le Décret ci-joint du 12 mars courant stipule, en outre, que l'affranchissement des lettres pour Zanzibar sera désormais facultatif.

Les modifications apportées, à partir du 1^{er} avril 1884 par ce Décret aux tarifs en vigueur dans les relations précitées résultent de changements

(1) Ces cartes sont semblables aux cartes-télégrammes fermées du service de Paris ou à des cartes postales avec réponse payée dont les bords intérieurs seraient gommés et pointillés.

survenus au tableau C anglais. Les bureaux qui échangent des dépêches avec l'office britannique ont reçu un exemplaire rectifié dudit tableau.

En raison des modifications nombreuses apportées à plusieurs reprises, depuis l'année 1879, dans les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises non comprises dans l'Union postale, les pages 67 à 70 du Tarif international viennent d'être réimprimées. Ce nouveau tirage sera transmis, en même temps que le présent Bulletin, au service pour être substitué aux pages 67 à 70 actuelles du Tarif international.

Les agents devront, en outre, opérer à la main sur ce document les rectifications indiquées au présent numéro du Bulletin mensuel.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 25, rectifier comme suit, dans le tableau, ce qui concerne les colonies anglaises :

1		2	3	4	5
			Lettres. (Par 15 gram.)	Journaux. (Par 50 gram.)	Autres imprimés et échan- tillons. (Par 50 gram.)
Colonies anglaises.	Ascension.....	Voie d'Angleterre....	50 centimes	fr. c. 0 05	fr. c. 0 15
	Cap de Bonne-Espé- rance et Natal....	Voie d'Angleterre....	50 centimes	0 05	0 15
		Voie de Brindisi et d'Aden.....	1 franc....	0 10	0 10
	Sainte-Hélène.....	Voie d'Angleterre....	50 centimes	0 05	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande..	Voie d'Angleterre et des Etats-Unis....	50 centimes	0 05	0 20	

Page 26, biffer « Sainte-Hélène » et ce qui figure en regard.

Page 28, en regard des « parages de la côte occidentale d'Afrique », substituer aux taxes actuelles (col. 3 et 4) celles indiquées ci-dessus pour « Ascension ».

Page 29, rectifier comme suit, dans le tableau, ce qui concerne les colonies anglaises :

1		2	3
Colonies et établissements anglais.	Cap de Bonne-Espérance et Natal.....	Office britannique.....	50 ^c par 15 gr. et droit fixe de 10 ^c .
		Office indien. (Voie d'A- den.).....	1 ^f par 15 grammes.
	Sainte-Hélène.....	Office britannique.....	50 ^c par 15 gr. et droit fixe de 10 ^c .
	Australie, Tasmanie, Nou- velle-Zélande.....	Office britannique.....	50 ^c par 15 gr. et droit fixe de 10 ^c .

Page 63, colonne 2, après « Zanzibar », placer le signe de renvoi (c) et transcrire au bas de la page la note suivante :

(c) « L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est facultatif. »

Page 78, remanier comme suit les taxes concernant la section 38 (Accra, etc.) :

3	4	5	6	7	8	9	10
	Lettres ordinaires....	Obl.	Port de débarquement.	75 ^c par 15 gram...	Obl.	Port d'embarquement.	1 ^f par 15 grammes
Voie d'Angleterre.	Échantillons.	Obl.	Idem.	25 ^c jusqu'à 50 gr. 40 ^c de 50 à 100 gr. Au delà de 100 gr., 20 ^c par 50 gram.	Obl.	Idem.	25 ^c jusqu'à 50 gr. 40 ^c de 50 à 100 gr. Au delà de 100 gr., 20 ^c par 50 gram.
	Journaux...	Obl.	Idem.	10 ^c par 50 gram..	Obl.	Idem.	10 ^c par 50 gram.
	Autres imprimés.....	Obl.	Idem.	20 ^c par 50 gram..	Obl.	Idem.	20 ^c par 50 gram.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES D'ISLANDE.

Pendant la saison de la pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bâtiments de guerre français composant la station navale et aux bateaux pêcheurs sont acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiavik. Ces paquebots doivent faire escale, à l'aller, à Leith-Granton (Écosse), les 22 avril, 10 et 31 mai, 19 juin, 5 et 24 juillet, 5 août, 2 septembre et 2 octobre.

L'expédition de France doit avoir lieu au plus tard par le train poste partant de Paris pour Calais la veille au matin des dates indiquées ci-dessus. La division navale française d'Islande se composera cette année des deux bâtiments le « Dupleix » et la « Romanche », placés sous le commandement du capitaine de vaisseau Miet.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES DE TERRE-NEUVE. — COMPOSITION DE LA DIVISION NAVALE DE TERRE-NEUVE.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront acheminées conformément aux indications insérées à la page 148 du Bulletin mensuel d'avril 1883 (annexe).

L'escadre de Terre-Neuve, placée sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Bigrel, se composera cette année des trois bâtiments, la *Clorinde*, l'*Indre* et le *Crocodile*.

Le *Crocodile* est actuellement stationné à Saint-Pierre et Miquelon. La *Clorinde* et l'*Indre* quitteront Lorient vers le 1^{er} mai pour se rendre dans les parages de Terre-Neuve.

Les correspondances pour la division navale seront acheminées un mercredi sur deux, à compter du 7 mai, par les paquebots partant de Queenstown pour Terre-Neuve. La dernière expédition aura lieu de Paris la veille au matin (mardi). Pour Saint-Pierre et Miquelon, les correspondances continueront à être acheminées chaque vendredi par la voie de Londonderry (de Paris jeudi matin).

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LE PÉROU.

Aux termes d'un décret en date du 15 mars 1884, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1^{er} avril 1884, à destination du Pérou dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter le Pérou au renvoi (b) de la page 57 du Tarif international.

LIGNE LIBRE DE BORDEAUX À LA VERA-CRUZ.

La Compagnie générale transatlantique vient de modifier l'itinéraire de la ligne libre de Bordeaux à Vera-Cruz (de Bordeaux le 6 de chaque mois).

Les paquebots de cette ligne cessent de faire escale, à la Corogne (à l'aller et au retour), à Ténériffe (*Canaries*) (à l'aller), à la Havane (à l'aller et au retour). En outre, les mêmes paquebots ne toucheront pas à Bordeaux au retour et se rendront directement de Saint-Thomas au Havre. Ils doivent arriver le 13 dans ce port.

Les agents sont invités à prendre note de ces indications pour les renseignements à fournir au public.

Il y aura lieu de rectifier d'après les indications qui précèdent l'itinéraire de la ligne dont il s'agit, qui figure aux pages 644 et 645 du Bulletin mensuel n° 13 de janvier 1884. Les rectifications suivantes devront, en outre, être portées sur la nomenclature de l'année courante :

Page VIII. Note 2., biffer « la Corogne, Ténériffe et la Havane ».

Page XX. Note (c), biffer les mots « Cuba, sur la demande des expéditeurs ».

Page XXXIII, Note *s* et page XLIII, note (*B*), biffer « la Corogne, Ténériffe et la Havane ».

Page XXXVI, Note (*D*), biffer la deuxième phrase à partir des mots « on peut encore », etc.

Page XL, Note (*c*), remplacer le 8 par le 6.

Page XLI, Note (*E*), supprimer la rectification prescrite par le Bulletin mensuel n° 13, page 603 (janvier 1884).

Enfin, il y aura lieu d'inscrire à la page 642 du Bulletin mensuel n° 13 (janvier 1884) « voir Bulletin mensuel n° 15, page 692. »

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

REMISE DE LA CORRESPONDANCE DES OFFICIERS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER ET PAYEMENT DES MANDATS QUI LEUR SONT ADRESSÉS.

Un décret en date du 28 décembre 1883 a modifié les dispositions antérieures concernant le paiement des mandats de poste adressés *aux officiers de tous grades*.

D'après ce décret, *les officiers de tous grades* sont autorisés à faire adresser individuellement à leur domicile particulier ou à prendre directement à la poste leurs lettres, paquets et objets de correspondance.

Par suite de cette nouvelle disposition, ces officiers se trouvent également autorisés à venir toucher eux-mêmes au guichet tous les mandats qui leur sont adressés.

En résumé, les officiers de tous grades se trouvent aujourd'hui placés sous la loi commune aussi bien pour la réception de leurs correspondances, qu'ils auront le droit de retirer aux guichets des bureaux lorsqu'elles seront adressées poste restante, et qui devront leur être remises par l'intermédiaire des facteurs lorsqu'elles seront adressées à leur domicile ou lorsqu'ils auront demandé la distribution à domicile, que pour le paiement de leurs mandats.

Il n'y a donc plus, pour ce qui concerne spécialement le paiement des mandats, aucune différence à établir entre les officiers de tous grades et les particuliers. Les agents devront accepter et payer tous les mandats présentés au guichet par les officiers, en appliquant simplement les règles ordinaires du service des articles d'argent, savoir :

1° Pour les mandats n° 16 et n° 16 bis, en se conformant aux diverses prescriptions de l'instruction générale relatives au paiement de ces deux catégories de mandats;

2° Pour les mandats-cartes français et internationaux, sur le vu de l'avis n° 126 et des pièces d'identité exigées;

3° Pour les mandats télégraphiques, suivant les prescriptions particu-

lières nettement spécifiées à l'instruction n° 254 de septembre 1882, aussi bien pour ce qui concerne la remise de l'avis modèle D que pour le paiement même du mandat;

4° Pour les mandats internationaux avec avis, après la production d'une pièce d'identité et l'indication de tous les renseignements que comporte l'avis d'émission.

Il va sans dire, d'ailleurs, que les officiers, qu'ils soient au corps, en détachement, à l'hôpital ou en campagne, auront toujours la latitude de faire réclamer le paiement de leurs mandats par l'intermédiaire des vague-mestres.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

AVIS D'ÉMISSION DES MANDATS TIRÉS SUR LES ÉTATS-UNIS.

Le paiement des mandats à destination des États-Unis se trouve fréquemment retardé, parce que les avis d'émission ne désignent que d'une manière incomplète les envoyeurs ou les destinataires de ces titres,

Il est expressément rappelé aux agents qu'aux termes du 4° alinéa de l'article 5 du règlement inséré au Bulletin mensuel n° 23, supplémentaire de mars 1880 (page 235), ils doivent indiquer avec soin les noms et prénoms ou, tout au moins, les initiales des prénoms des envoyeurs et des destinataires des mandats.

Les agents devront également ne pas omettre de mentionner, autant que possible, sur ces mêmes avis d'émission, dans le cadre réservé à cet effet, l'adresse complète du destinataire (rue et numéro), conformément aux prescriptions du paragraphe 11 de l'instruction n° 99 insérée au Bulletin n° 23 précité.

MANDATS-CARTES INTERNATIONAUX IRRÉGULIERS. — RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DU TITRE V DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE DU 4 JUIN 1878.

Aux termes du titre V du règlement de détail et d'ordre du 4 juin 1868 pour l'échange des mandats internationaux (Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire, mars 1879, page 247), les mandats-cartes internationaux irréguliers doivent être renvoyés le plus tôt possible, sous recommandation en franchise, par le bureau de destination au bureau d'origine pour être régularisés.

L'indication inexacte, insuffisante ou même simplement douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire est l'irrégularité qui se produit le plus fréquemment et celle qui se trouve signalée en première ligne comme devant entraîner le renvoi du titre au bureau d'origine.

Beaucoup de bureaux ne se conforment pas à ces prescriptions formelles. Bien que l'adresse portée sur quelques mandats-cartes internatio-

naux soit tout à fait inexacte, incomplète et douteuse, lesdits bureaux n'en établissent pas moins des avis d'arrivée de ces mandats souvent erronés, sur formules 126, qu'ils font présenter à titre d'essai par les facteurs à différentes personnes de leur résidence, et les mandats sont ensuite payés le plus souvent sur le vu de pièces insuffisantes pour constater l'identité du porteur.

L'Administration rappelle aux agents que tout mandat-carte international qui ne porte pas d'une manière très complète et très précise le nom et l'adresse du destinataire doit immédiatement être retourné sous recommandation en franchise au bureau d'origine pour être rectifié ou complété et qu'ils doivent, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, se conformer ponctuellement à ces dispositions réglementaires.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE
CENTRAL. — 2° BUREAU.

CRÉATIONS DE BUREAUX DE POSTE. — LOCAUX FOURNIS GRATUITEMENT
PAR LES COMMUNES.

Les plans des locaux fournis gratuitement par les communes pour l'installation des bureaux nouvellement créés doivent être revêtus de la signature des maires avant d'être soumis à l'approbation de l'Administration centrale.

Les directeurs départementaux sont invités à se conformer à cette prescription.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES.

Monsieur le Directeur-Ingénieur, le 10 janvier 1882 (Bulletin mensuel n° 1, deuxième partie), j'ai appelé votre attention sur la nécessité d'organiser par département un service spécial de revision et d'entretien des lignes. Le moment est venu de s'occuper sérieusement de cette question. En effet, le ralentissement survenu dans la construction des lignes souterraines a rendu disponibles 70 surveillants, qui viennent d'être répartis dans les équipes affectées aux travaux des lignes aériennes, et cette circonstance doit faciliter l'organisation indiquée dans la circulaire précitée, à savoir que les travaux de revision et d'entretien seraient confiés dans chaque département à un surveillant et à un ou deux ouvriers. Je vous invite, en conséquence, à me faire connaître les noms des sous-agents et ouvriers que vous aurez désignés à cet effet.

Il est bien entendu que les hommes dont il s'agit seront considérés dans chaque département comme un groupe distrait de l'équipe, constitué

en conformité de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1875. Le surveillant ou, tout à fait exceptionnellement, si l'on ne peut pas disposer d'un sous-agent de ce grade, l'ouvrier de 1^{re} classe qui aura la conduite de ce sous-atelier pourra avoir rang de sous-chef d'équipe, le chef devant conserver la direction de l'équipe principale.

Je vous recommande formellement de n'employer en aucun cas le personnel faisant partie du groupe dont je viens de parler à des opérations autres que celles dont l'exécution lui sera confiée en vertu des présentes instructions, et qui devront être, de la part du chef surveillant, l'objet d'une attention toute particulière. Lorsque les équipes n'auront pas de travaux neufs à effectuer, elles devront d'ailleurs, comme par le passé, prendre part avec le groupe dont il s'agit aux travaux de révision et d'entretien.

J'attache la plus grande importance à ce que ces prescriptions soient ponctuellement observées. Afin du reste de me permettre de suivre le fonctionnement de cette organisation, je vous prie d'indiquer dans la partie de l'état n° 208 (état hebdomadaire) réservée aux travaux d'entretien le nombre de sous-agents et ouvriers qui auront effectué ces opérations.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions qui précèdent soient appliquées à partir du 1^{er} mars prochain.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Paris, le 20 février 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

REMBOURSEMENT DIRECT AUX MILITAIRES, DES FONDS DÉPOSÉS
À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Par décision du Ministre de la guerre, en date du 27 février dernier, les dispositions des ordonnances de 1833, remplacées par celles du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes, d'après lesquelles, les lettres, paquets, argent et effets adressés aux militaires ne peuvent être retirés du service des postes que par l'intermédiaire des vaguemestres, ne sont pas applicables aux remboursements dans les bureaux de poste, pour le compte de la Caisse nationale d'épargne, de fonds déposés à cette caisse par des officiers ou des hommes de troupe.

En conséquence, le Ministre de la guerre a fait insérer au *Journal militaire officiel*, pour notification, un avis portant que les militaires en activité de service ne sont pas tenus de s'adresser aux vaguemestres pour opérer des retraits de fonds à la Caisse nationale d'épargne.

REPLACEMENT DES OBJETS EMPLOYÉS POUR GRIFFER LES TIMBRES-ÉPARGNE.

Les receveurs principaux qui auront à remplacer, dans les cas déterminés par la note du Bulletin mensuel n° 13 de janvier 1884, les objets employés pour griffer les timbres-épargne, devront adresser leur demande sur formule n° 766 *bis*, accompagnée d'un mandat, à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, qui la transmettra aux fournisseurs, MM. Brunel et Klein, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 86, à Paris.

Les prix sont les suivants :

1° La boîte de 100 lettres (munie de tous ses accessoires).....	3 ^f 50 ^c
2° Le composteur seul.....	1 25
3° La griffe de 1 ou 2 chiffres.....	0 90
4° Les lettres isolées, la pièce.....	0 10
5° Les barres de séparation et signes divers, la pièce.....	0 05

